

CSO
N° 126
DU 1^{er} /02/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

24 000 80
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

3^{ème} CHAMBRE
CIVILE,
ADMINISTRATIVE et
COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 1^{er} FEVRIER 2019

La troisième chambre civile, administrative et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi premier février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;
Messieurs TOURE Mamadou et N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

AFFAIRE :
Monsieur KOUASSI
N'takpé Franck

C/

Monsieur KERE
Lassane

ENTRE : Monsieur KOUASSI N'takpé Franck, né le 20 mai 1985 à Attobrou, fils de BOUA Kouassi et de SOFFO Amonchi Agnès, Ivoirien, Planteur, domicilié à Copa ;

APPELANT ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : 1-Monsieur KERE Lassane, né le 1^{er} janvier 1967 à Koudougou (Burkina Faso), fils de KERE Kouba et de KOUDOUYOU Noufou, Ivoirien, Planteur, domicilié à Copa ;

INTIME ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Agboville, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°236 du 13 juillet 2016, aux qualités de duquel il convient de reporter ;

Par exploit en date du 24 janvier 2017, suivi d'un avenir d'audience du 02 mars 2017, Monsieur KOUASSI N'takpé Franck déclare interjeter appel dudit jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur KERE Lassane à comparaître par devant la Cour de



2

ce siège à l'audience du vendredi 24 mars 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°417 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 04 mai 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel de Monsieur KOUASSI N'takp é Franck recevable ;

L'y dire fondé ;

Infirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déclarer KERE Lassane mal fondé en son action ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 1^{er} février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 1^{er} février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploits du 24 janvier 2017 et du 02 mars 2017, monsieur Kouassi N'takpé Franck a attiré Monsieur KERÉ Lassane devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel du jugement N°236 rendu le 13 juillet 2016 par la section de tribunal d'Agboville dont le dispositif est le suivant:

"Déclare KERÉ Lassane recevable en son action;

L'y dit bien fondé;

Lui reconnaît des droits d'usage sur la parcelle querellée;

Ordonne le déguerpissement de Kouassi N'takpé Franck tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef de ladite parcelle;

Ordonne la destruction des plants d'hévéa litigieux matérialisant la nouvelle limite;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision;

Condamne le défendeur aux dépens."

Monsieur KOUASSI N'takpé explique qu'à la suite du déclassement de la forêt de COPA, la SATMACI a attribué une parcelle de dix(10) hectares à chaque coopérateur ;

C'est ainsi que Monsieur AKÉ Etienne qui avait la parcelle N° 51 l'a cédée à

d

son père qui à son tour, l'a mise à sa disposition en 2010 ;
De même, Monsieur KERÉ Lassane avait acquis sept (07) hectares de la parcelle N° 50 qui appartenait initialement à Monsieur OKOMA, puis à Madame OKOMA Arrochi Julienne par dévolution successorale ;
Ayant constaté que celui-ci avait empiété sur son site, il a saisi les autorités villageoises qui ont procédé à la délimitation des deux parcelles ;
L'intimé non content du verdict des chefs coutumiers a introduit une requête aux fins de déguerpissement auprès du tribunal ;
Le juge vidant sa saisine a rendu le jugement entrepris ;
Il soutient que le rapport d'expertise agricole demandé par le premier juge n'avait pas encore été déposé quand celui-ci rendait sa décision ;
Que le rapport susdit, atteste que la parcelle querellée est bien sa propriété ;
Aussi, il sollicite l'infirmer du jugement attaqué ;
En répliques, l'intimé expose que la plantation de cacao qu'il a acquise a été créée depuis 1974 et que pendant plus de trente ans, il n'y a jamais eu de contestation entre les précédents propriétaires des sites ;
Il s'insurge contre la nouvelle délimitation faite par la chefferie qui remet en cause les tracés reconnus de tous depuis plus de trois décennies ;
Il sollicite donc la confirmation de la décision entreprise ;
Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la Cour infirmer le jugement critiqué ;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

AU FOND

SUR LE DEGUERPISSEMENT

L'intimé sollicite le déguerpissement de monsieur Kouassi N'takpé de la parcelle litigieuse ;

Il est cependant produit au dossier un procès verbal d'audition fait par Maitre KOUAKOU Kouassi huissier de justice dans lequel monsieur AKÉ Etienne l'un des pédologues qui a participé au morcellement du site en 1974 déclare ceci: « Au cours du litige, nous avons été interpellés par le chef du village de COPA et avons suivi les bornes déjà plantées pour retracer les mêmes limites. Mais il s'avérait que quelques pieds de cacao du père de dame OKOMA Arrochi Julienne se trouvaient dans la parcelle N° 50 de monsieur BOUA Kouassi père du requérante.», Et il conclut en disant : « c'est le père de OKOMA Arrochi Julienne qui s'est introduit dans la parcelle N°50. »

Par ailleurs, le rapport d'expertise agricole daté du 06 octobre 2016 demandé par le tribunal et produit au dossier conclut ainsi : « A l'analyse de

cette situation, on pourrait déduire que la différence de la superficie pour atteindre les 10 ha de dame OKOMA Arrochi pourrait se trouver dans la partie hachurée du croquis. » ;

En clair, cela signifie que le site litigieux est situé sur la parcelle N°50 qui est la propriété de Monsieur KOUASSI N'takpé ;

Il convient au regard de ces faits, de déclarer Monsieur KERÉ Lassane mal fondé en sa demande de déguerpissement ;

SUR LES DEPENS

L'intimé succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur Kouassi N'takpé Franck recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit bien fondé ;

Infirmes le jugement attaqué ;

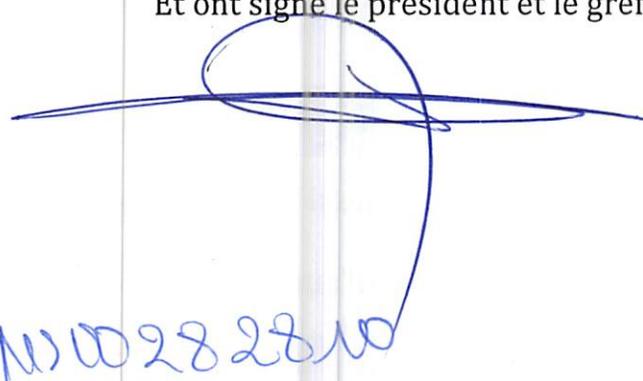
Statuant à nouveau

Déboute monsieur KÉRÉ Lassane de sa demande en déguerpissement ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.



1100282810



D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2015
REGISTRE A.J. Vol. 123 F° 35
N° 123 Bord 123
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

